

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 184574, sur le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup, situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-14-0749 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0749) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74258

Gouvernement du Québec

### **Décret 238-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Galloway-Freligh, au-dessus du ruisseau Groat, sur la rue de la Rivière, également désignée route 202, situé sur le territoire de la ville de Bedford

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Galloway-Freligh, au-dessus du ruisseau Groat, sur la rue de la Rivière, également désignée route 202, situé sur le territoire de la ville de Bedford, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-11-0656 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0656) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74259

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des pontceaux n<sup>os</sup> 188 770 et 188 805, sur le chemin des Cascades, situés sur le territoire de la municipalité de La Macaza

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :